

ACTUALITES CONCERNANT LA TAXE DE 3%¹
Janvier 2021

**Pour plus d'informations,
vous pouvez contacter :**

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
62 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.sl-avocats.fr

1. Dématérialisation des déclarations et immatriculation en France

A compter de 2021 la déclaration sera dématérialisée obligeant chaque entité y compris celles établies à l'étranger à disposer d'un numéro Siren, permettant l'ouverture en ligne d'un compte professionnel auprès de l'administration fiscale. Ce formalisme comprend le dépôt (i) du formulaire EE0 et (ii) des documents suivants traduits en français : copie des statuts, certificat d'immatriculation ou assimilé, mandat.

Ce dispositif soulève de nombreuses questions pratiques auxquelles l'administration a partiellement répondu dans le cadre d'un dialogue récent avec l'IACF² :

- **Confirmation** qu'il n'y aurait pas de dérogation à l'obligation d'immatriculation, entraînant pour les chaînes de détention incluant des dizaines d'entités étrangères une **mise en œuvre lourde** la première année ;
- **Incertitude** sur les documents à produire pour l'immatriculation de certaines entités (trust, fonds d'investissement) et sur l'étendue des traductions (complète ou sur certains éléments principaux) ainsi que sur la date limite pour l'immatriculation des entités existantes ;
- **Possibilité ou non** de déléguer par l'expert-comptable l'accès au compte en ligne professionnel pour les entités établies en France au mandataire taxe 3% compte tenu des informations confidentielles sur les UBO ;
- **Souscription en ligne ou non des annexes libres** (cas des chaînes de détention complexes).

2. Application stricte des sanctions pour dépôt tardif de déclarations

La Cour de cassation³ confirme la position de l'administration qui considérait que le fait qu'une société ait bénéficié préalablement d'une mesure de tolérance⁴ la privait de la possibilité de régulariser sa situation et qu'en conséquence le dépôt tardif d'une déclaration pouvait être sanctionné par l'exigibilité de la taxe de 3%, de la majoration et des intérêts de retard.

Le respect tardif du formalisme déclaratif peut donc être sanctionné alors même que les informations permettant l'exonération ont été *in fine* communiquées dans un contexte où la bonne foi n'a pas été remise en cause. Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de procéder à la régularisation spontanée d'une déclaration lorsqu'une 1^{ère} infraction est relevée.

¹ **Rappel** : les entités françaises ou étrangères, détenant directement ou indirectement des immeubles en France, sont redevables d'une taxe annuelle de 3% sauf application d'une des exonérations prévues, dont celle consistant à la souscription d'une déclaration sur la situation/consistance/valeur des immeubles et sur l'identité des actionnaires directs et indirects (Formulaire 2746-SD devant être déposé au plus tard le 15 mai de chaque année).

² Institut des Avocats Conseils Fiscaux

³ Cour de cassation, civile, 4 novembre 2020, n° 18-11.771

⁴ Réponse ministérielle Loncle - 13 mars 2000 prévoyant la possibilité de régulariser une 1^{ère} infraction en matière de taxe 3%